Ville d'Etrépagny

N°URB_2026_059

ARRETE DE REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE D'ÉTREPAGNY AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE AT 027226 26 00006

De : SCI LE CHATEAU DE LA BROCHE

représentée par Madame CHAMPAGNE Christiane

Demeurant : 1 route du Mesnil Guilbert 27150 ETREPAGNY

Dossier déposé complet le 28 Septembre 2026

Pour : Travaux de mise en conformité et aménagement au motif de l'accessibilité (WC PMR, 2 places de stationnement, rampe d'accès, bande de guidage)

sur un terrain sis : route du Mesnil Guilbert, 27150 à Étrépagny cadastré

Le Maire de Étrépagny,

Vu la demande de AT 027226 26 00006 susvisée déposée par format papier ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 28 septembre 2026 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-2 et suivants, L.141-1 et suivants, L.161-1 et suivants, & R.143-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis en date du 21 octobre 2026 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure sur l'incomplétude du dossier ne permettant pas de vérifier la conformité du projet aux dispositions prévues par les articles L.111-7, R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le premier mois est échu lors duquel la collectivité peut notifier au demandeur que son dossier est incomplet afin d'ouvrir un délai d'incomplétude qui réinitialise le délai ;

Considérant que les éléments manquants sont nombreux et que le délai ne permet pas une poursuite d'incomplétude satisfaisante ;

Considérant que l'instruction doit permettre un délai raisonnable aux services sollicités pour communiquer leur avis ;

Considérant qu'un seul exemplaire des plans a été fourni et que celui-ci ne permet pas la transmission des documents aux services consultés ni leur archivage ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Article 2 : Le pétitionnaire prendra en considération les remarques émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure dans son avis d'incomplétude sur ce dossier annexé au présent arrêté.

Fait à Étrépagny, le 10 novembre 2026.

Monsieur Jim DHOËDT, 2e adjoint,

Par délégation du Maire.

MAIRIE D'ÉTRÉPAGNY ★ 27 - Eure ★

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DIFFICULTES POUR CONSTITUER UN DOSSIER

Vous pouvez constituer votre dossier sans recourir à un prestataire externe. Néanmoins, en cas de difficulté à constituer votre dossier, il est recommandé de recourir à un architecte ou à un bureau d'études spécialisé dans les établissements recevant du public.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Dans ce même délai, vous pouvez également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le recours gracieux exercé dans le délai contentieux proroge le délai de recours contentieux.
En cas de rejet du recours gracieux, explicite ou implicite (silence gardé pendant deux mois), vous disposez d'un nouveau délai de DEUX MOIS pour saisir le tribunal administratif de Rouen.

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE D'ETREPAGNY

26 OCT. 2026

Arrivée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Sabine Vollet
Chargée de mission accessibilité
Tél : 02 32 29 62 83
Mél : adap@eure.gouv.fr

Évreux, le 21 octobre 2026

Objet : Retour dossier accessibilité
AT N° 027 226 26 00006

Veuillez trouver en retour le dossier d'autorisation de travaux déposé par **Madame Christiane Champagne** concernant le **« Chateau de la Broche » situé 1 route du Mesnil Guilbert 27 150 Etrepagny.**

Après examen des pièces transmises au titre de l'accessibilité, il apparaît que le dossier est incomplet et ne permet pas de vérifier la conformité du projet aux dispositions prévues par les articles L.111-7, R.111-19 et suivant le code du CCH.

Afin de permettre l'instruction du dossier, il convient que le pétitionnaire complète sa demande en s'appuyant sur le bordereau des pièces figurant dans le formulaire CERFA relatif aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Pièces à compléter ou à transmettre :

1. Actualisation et mise en conformité des plans

Les plans fournis datent de 2005 et nécessitent une actualisation pour refléter fidèlement la situation actuelle :

- **Cohérence du projet :** Les plans font mention de l'extension d'une discothèque et de la création d'un bowling et d'un hôtel. Or, le bowling semble déjà opérationnel, et l'hôtel n'apparaît pas sur les plans (veuillez préciser son emplacement exact et le nombre de chambres).
- **Accessibilité PMR (état projeté) :** Indiquez clairement l'emplacement des sanitaires PMR sur les plans (largeur des portes, dimensions des espaces d'usage et de retournement, et emplacement des équipements). De manière globale les plans doivent être côtés et détaillés.
- **Rampes d'accès :** Représentez précisément les rampes d'accès menant au bowling et à la piste de danse en y associant leurs caractéristiques techniques (emplacement, longueur, pourcentage, et dimensions des paliers de repos).

2. Notice d'accessibilité

- Veuillez compléter et détailler davantage la notice d'accessibilité, en vous appuyant sur le **modèle joint** à ce courrier.

3. Demande de dérogation

- Veuillez préciser la nature de votre demande de dérogation : si des travaux de mise aux normes des sanitaires ont été ou vont être réalisés, la demande de dérogation n'est pas nécessaire.

4. Constitution du dossier final

- Le dossier complet doit nous être transmis de manière à ce que la DDTM puisse en archiver un exemplaire dans ses services.

En conséquence, le dossier ne peut être considéré comme complet en l'état.

Conformément aux articles R.423-38 à R.423-40 du Code de l'urbanisme, il appartient au service instructeur de solliciter auprès du pétitionnaire les pièces complémentaires nécessaires et de suspendre le délai d'instruction. Le délai recommencera à courir à compter de la réception d'un dossier complet.

La date de réception de l'ensemble des pièces demandées constituera la date de complétude du dossier et marquera le point de départ du délai réglementaire d'instruction.

La mission accessibilité reste à votre disposition pour tout complément d'information.

La chargée de mission accessibilité

Sabine Vollet